# COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

(de l’UNESCO)

**Trente-deuxième session de l’Assemblée**UNESCO, Paris, 21-30 juin 2023

# Points 4.4 de l’ordre du jour provisoire

**Révision de la Politique de la COI en matière d’échange   
de données océanographiques (2003, 2019)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document a pour objet de tenir l’Assemblée de la COI informée du processus de révision, après 20 ans d’existence, de la Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques, en application de la décision IOC/A-31/3.4.2 (Partie III) ayant porté création, en 2021, du Groupe de travail intersessions de la COI sur la révision de la Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques (2003, 2019) (IWG-DATAPOLICY).  Incidences financières et administratives : le présent document n’a aucune incidence financière ou administrative.  Décision proposée : la décision IOC/A-32/4.4 présentée dans le Document provisoire relatif aux décisions à adopter (IOC/A-32/2 Prov.) contient la proposition de « Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) » soumise à l’Assemblée pour examen. |

**Contexte**

1. À sa 22e session, en 2003, l’Assemblée de la COI a adopté par sa [résolution XXII-6](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372654_fre) la « Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques », dont la clause 5 a été révisée en 2019.

2. Lors de sa réunion du 17 février 2021, le Groupe de gestion du Comité de la COI sur l’échange international des données et de l’information océanographiques (IODE) a estimé que suffisamment d’éléments étaient réunis pour justifier une révision de la Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques. La nouvelle politique devra promouvoir et soutenir davantage l’échange libre et gratuit de données dans le cadre des activités et programmes de la COI. Pleinement conscient des efforts qui ont été déployés pour parvenir à un consensus sur la politique actuellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance des droits des pays et le caractère non contraignant de la politique, le Groupe de gestion a estimé que toute modification devait être mûrement réfléchie. Il a été suggéré de s’inspirer d’autres modèles, par exemple de la Politique unifiée de l’Organisation météorologique mondiale (OMM) en matière de données, qui comporte une politique principale énonçant des principes fondamentaux, et des modules complémentaires, applicables à différentes catégories de données ou d’applications spécifiques et à des produits particuliers. En procédant de cette manière, il sera plus facile d’élargir, si besoin, le champ d’application de la politique, sans devoir remettre en question les éléments fondamentaux de celle-ci. L’objectif ultime de la politique de la COI est d’accroître la coopération mondiale en vue d’améliorer le partage de données et l’utilisation des données. Il importe donc que les politiques en matière de données n’entravent pas le processus, mais le rationalisent, dans le cadre de dispositions mutuellement convenues (licence Creative Commons, par exemple). La révision de l’actuelle politique en matière de données devra veiller à une meilleure harmonisation avec les politiques existantes aux niveaux national, régional et international, ainsi que dans d’autres secteurs, et refléter les principes internationaux en vigueur, tels que les principes FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable), qui n’existaient pas en 2003.

3. Compte tenu de la complexité de la question et de la nécessité d'être aussi inclusif que possible, les co-présidents de l’IODE ont ensuite convenu d’un processus en huit étapes tel que décrit dans la Lettre circulaire de la COI n° [2864](https://oceanexpert.org/document/29299) (datée du 9 novembre 2021), afin de faciliter les travaux du Groupe de travail intersessions, pour un démarrage en janvier 2022 selon le calendrier ci-après.

**Processus d’élaboration**

4. ÉTAPE 1 : une étude documentaire sur les politiques existantes (au sein de la COI, au sein du système des Nations Unies, et en dehors), réalisée par le Secrétariat de l’IODE (sous la direction de M. Greg Reed), a été publiée le 8 février 2022 sous la cote IOC/IWG-DATAPOLICY-I/5 (en anglais uniquement).

5. ÉTAPE 2 : les programmes mondiaux et régionaux de la COI ont été invités à désigner les personnes qui les représenteraient au sein du Groupe de travail intersessions : organes subsidiaires régionaux (sous-commissions de la COI : pour l’Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFRICA), pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE), et pour le Pacifique occidental (WESTPAC) ; et Comité régional de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)) : 1 ou 2 représentants chacun ; IODE : 1 ou 2 représentants ; Sciences océaniques (efflorescences algales nuisibles, acidification des océans et Rapport mondial sur les sciences océaniques) : 3 représentants ; Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) : 1 ou 2 représentants ; Politiques marines et coordination régionale : 1 ou 2 représentants ; Résilience aux tsunamis : 1 ou 2 représentants. Le processus de désignation des représentants s’est achevé en février 2022.

6. ÉTAPE 3 : la première réunion du Groupe de travail intersessions de la COI sur la révision de la Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques (IWG-DATAPOLICY-I) s’est tenue au format hybride les 5 et 6 avril 2022. Le compte-rendu de cette réunion est disponible dans le document [IOC/IWG-DATAPOLICY-I/3](https://oceanexpert.org/document/30237) (en anglais uniquement). Les participants à la réunion ont recommandé d’ajouter à la Politique des conditions d’utilisation/conditions en matière d’accords de licence. Ils ont par ailleurs convenu d’un plan de travail et d’un calendrier, ainsi que de la répartition des responsabilités, et ont déterminé quels partenaires et organisations, du système des Nations Unies ou non, devraient être consultés dans le cadre du processus. Le Groupe de travail a nommé M. Taco De Bruin (co-Président de l’IODE) à sa présidence.

7. ÉTAPE 4 : l’élaboration en ligne, par les membres du Groupe de travail, du projet de « Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) », a eu lieu en avril et mai 2022. En juin 2022, le projet a été transmis aux 18 organisations désignées à l’étape 3, afin de recueillir leurs observations.

ÉTAPE 4A : sur la base de ces observations, le Secrétariat a rédigé une version révisée du texte, qu’il a soumise aux membres du Groupe de travail afin qu’ils en débattent plus avant le 23 septembre 2022.

8. ÉTAPE 5 : le 30 septembre 2022, les États membres de la COI (par l’intermédiaire de leurs points focaux officiels) ont été invités à une séance d’information en ligne, avec interprétation en anglais, français, russe et espagnol. Le 21 octobre 2022, la séance a été organisée (en deux parties, pour permettre aux participants de différents fuseaux horaires d’y assister). Au cours de la séance d’information, la version préliminaire de la nouvelle politique (« Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) ») a été présentée, expliquée et soumise aux débats. Les principaux commentaires et retours d’information obtenus sont résumés ci-après :

* + les licences peuvent varier d’un centre de données/fournisseur de données à l’autre, voire d’une série de données à l’autre. Les centres ou services qui collectent ces données auprès de sources variées risquent d’avoir beaucoup de mal à gérer cette diversité de licences ;
  + l’accent devrait être mis en priorité sur l’échange « libre et gratuit », comme c’était le cas dans la politique de 2019, et les États membres devraient être davantage encouragés à partager leurs données ;
  + contrairement à des organisations telles que l’OMM, la COI ne relève d’aucune convention, de sorte que toute implication dans ses activités se fait sur la base d’une participation et de contributions volontaires ;
  + les principes FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable) et CARE (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique) devraient être traités de manière distincte ;
  + il convient d’étayer davantage la partie sur les bonnes pratiques (exemples à l’appui) ;
  + les principes du Projet Ocean InfoHub devraient peut-être être mentionnés.

9. ÉTAPE 6 : sur la base des retours d’informations obtenus aux étapes 4 et 5, une version révisée du projet de politique a été élaborée.

ÉTAPE 6A : cette version révisée a été communiquée en décembre 2022 à la communauté de l’IODE (coordonnateurs nationaux de l’IODE chargés de la gestion des données, coordonnateurs nationaux de l’IODE chargés de la gestion de l’information marine, points de contact des unités de données associées et points de contact AIU).

10. ÉTAPE 7 : le Groupe de travail intersessions a soumis l’avant-projet de nouvelles « Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) » à l’IODE à sa 27e session (qui s’est tenue au Siège de l’UNESCO, à Paris, les 22 et 23 mars 2023) dans le document [IOC/IODE-XXVII/6.4](https://oceanexpert.org/document/31329). Le Comité de la COI sur l’IODE a vivement remercié le Groupe de travail intersessions ainsi que tous les autres experts qui ont participé au processus d’élaboration de la nouvelle politique, et a adopté la [Recommandation IODE-XXVII/6.4](https://iode.org/index.php?option=com_content&view=article&id=747&Itemid=100437#rec2), qui sera examinée par l’Assemblée de la COI (« Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) ») (ÉTAPE 8 du processus).

11. Il est à noter que les « Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) » constituent un ensemble de dispositifs définissant des lignes directrices générales convenues pour tous les programmes et projets de la COI. Le Groupe de travail intersessions a constaté que les projets et programmes de la COI avaient affaire à des catégories de données très diverses qui nécessitent des calendriers, des conditions de partage et des licences d’utilisation différents. Il est donc recommandé que des directives plus détaillées soient élaborées par les équipes de chacun des programmes et projets afin de permettre la mise en œuvre des « Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) » en tenant compte des problématiques spécifiques des catégories de données traitées. De même, ces programmes/projets devront prendre en compte le fait que les centres ou systèmes qui collectent et diffusent les données auprès de sources variées risquent de se heurter à d’importantes difficultés techniques s’ils doivent gérer des licences d’utilisation très diverses. Des accords spécifiques peuvent être nécessaires le cas échéant.

**Projet de décision proposé**

12. Compte tenu de ce qui précède, l’Assemblée de la COI souhaitera peut-être examiner la décision IOC/A-32/4.4, ainsi que la proposition de nouvelles « Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023) » figurant dans le Document provisoire relatif aux décisions à adopter (IOC/A-32/2 Prov.).